

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Chamas

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est situé au sis, 58 Bd Charles Livon, le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau (Conseil) du

Désignée ci-après « la Métropole »

D'une part,

La Commune de **SAINT-CHAMAS** dont le siège est sis : Hôtel de Ville 13250 SAINT-CHAMAS représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau (Conseil) du

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommée « les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière de GEMAPI, en ce inclus la réalisation de travaux d'urgence consécutifs aux travaux visant à rétablir le bon fonctionnement (rôle) des ouvrages d'évacuation des météoriques afin de s'assurer de leur remise en état et leur bon fonctionnement au titre de l'intérêt général même si ces ouvrages sont en gestion par d'autres services métropolitains ou par une commune, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation au titre de l'intérêt général de protection contre les inondations à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux de remise en état de dispositifs présentant un intérêt métropolitain suite à des inondations.

A la suite d'importantes inondations intervenues aux mois de novembre et décembre 2023, des travaux de protection contre le ravinement d'un canal d'irrigation ont dû être réalisés en urgence sur la commune de Saint-Chamas, afin de sécuriser une partie de la RD10 qui menaçait de s'effondrer.

Compte tenu de l'impossibilité pour la Métropole de réaliser ces travaux dans les délais impartis, ils ont été pris en charge par la Commune dans le cadre d'un marché préexistant avec un prestataire.

Aussi la Métropole et la Commune se sont rapprochées afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune par convention, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la Maîtrise d'ouvrage pour **la réalisation des travaux de résorption des problèmes de ravinement au droit du CD10 intégrant la réhabilitation du déversoir de la section du Canal au sud de la Gare.**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence GEMAPI, dont elle est investie depuis le 1^{er} janvier 2018, a été fondé à transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de travaux d'urgence.

Les travaux de résorption des problèmes de ravinement au droit du CD10 tels qu'évoqué, peuvent être supportés financièrement par l'utilisation du produit de la taxe GEMAPI eu égard :

- Aux conséquences des pluies intenses des mois de novembre et décembre 2023
- Au caractère d'urgence à intervenir du fait du péril d'effondrement du CD 10,
- A l'intérêt métropolitain d'assurer et maintenir la libre circulation sur cette voirie de compétence départementale, en périphérie du village alors même que des travaux de requalification du Centre-ville, impactant la circulation intra-urbaine, sont envisagées ces prochains mois, portés par la Métropole.

En conséquence, la Commune a assumé seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

Article 2 : Prérogatives de la Commune au titre de l'urgence

La Commune a assumé sur les plans administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune a fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et a appliqué ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune a signé les marchés et les a exécutés en faisant intervenir l'entreprise de travaux en charge des travaux pluriannuel de confortement du canal d'irrigation a proximité.

En tant que de besoin, la Commune a été compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Financement

Le coût de réalisation de l'opération a été de 92 943 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Libellé de l'opération	Résorption des problèmes de ravinement au droit du CD10 intégrant la réhabilitation du déversoir de la section du Canal au sud de la Gare	Dépenses (€)
Nature des dépenses		HT
Acquisitions		
Etude		
Travaux		92 943,00
Autres		
Total dépenses		92 943,00

Financeurs	Dispositif	Recettes (€)
Métropole	Autofinancement	92 943,00
Total recettes		92 943,00

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune est cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro HT des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

Pour être remboursé des travaux de la présente opération, la Commune procède à un unique appel de fonds qui doit comprendre :

- Un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- une copie des marchés de travaux ou du DCE.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole ont pu suivre le chantier et y accéder à tout moment.

La Commune a bien organisé une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle ont participé les entreprises, les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite a donné lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui ont repris les observations présentées par les parties.

Postérieurement à la réception, la Commune a fourni à la Métropole les éléments de récolement, a fait la synthèse et a établi le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE)).

Le dossier remis comprend notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennales.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laisse à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole peut adresser ses observations éventuelles à la Commune et s'interdit toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune ont organisé les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Chamas

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente